

Da 9-3-

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

☒ CENTRE/NORD2
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME SHORKAR/RB
☎ 01.49.27.34.16
DGCL-FPT3/2000/N° 333 /DEP

COPIE TRANSMISE AUX ADHÉRENTS A L'ASSOCIATION
DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DES
CENTRES DE GESTION

20 JUIN 2000

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale
du département du Nord

OBJET : Versement d'indemnités journalières à un fonctionnaire exclu de fonctions pour une période de six mois.

REFER. : Votre courrier allo 5 ABG/MCDB/MLP du 12 avril 2000.

Par courrier cité en référence, vous avez souhaité savoir si un fonctionnaire territorial exclu de fonction pour une période de six mois, alors qu'il était en arrêt de maladie à la date de son exclusion temporaire de fonctions, a droit au versement des indemnités journalières de sécurité sociale.

L'article L 161-8 du Code de la sécurité sociale, qui prévoit le maintien des droits à prestations en espèces des personnes qui ont cessé de remplir les conditions pour bénéficier de leur régime de sécurité sociale, ne peut s'appliquer au fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions. Dès lors il continue de relever du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret du 11 janvier 1960. Celui-ci dispose, dans son article 4 § 1, qu'ont droit à une indemnité correspondant aux indemnités de sécurité sociale les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits à rémunération statutaire.

Cependant, l'exclusion temporaire ayant pour effet d'interrompre les droits à rémunération statutaire, cette interruption touchera également les droits à rémunération au titre des congés de maladie.

Toutefois, à l'expiration de sa période d'exclusion, l'agent qui demeure inapte physiquement à l'exercice d'un emploi, sera placé, à la date de réintégration, en congé de maladie, voire en congé de longue maladie à l'issue de la procédure prévue à l'article 25 du décret du 30 septembre 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par dérogation,
le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Paul PENY